

**DECISION N° 04/2002/CM/UEMOA RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE,  
ACTUALISE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL AU TITRE DE LA PERIODE 2002-2004**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42, 43, 60 et 63 à 75 ;

**Vu** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

**Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

**Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

**Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

**Vu** la Décision n° 19/2001/CM/UEMOA du 18 décembre 2001, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la république du Sénégal, au titre de la période 2002-2004 ;

**Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

**Vu** le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission le 17 janvier 2002 ;

**Vu** le rapport de la Commission sur le programme sus-visé, transmis au Sénégal, le 28 février 2002 ;

**Vu** l'Avis, en date du 28 février 2002, de la Commission ; Vu l'avis, en date du 15 mars 2002, du Comité des Experts ;

**Considérant** que le Sénégal a proposé un programme pluriannuel cohérent avec le programme monétaire pour l'année 2002, dans ses orientations, et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de politique économique retenues dans le cadre dudit programme pluriannuel ;

**Considérant** que le programme pluriannuel du Sénégal est centré sur l'accélération de la croissance et la lutte contre la pauvreté ;

**Considérant** que des réformes pertinentes ont été envisagées pour résorber les déficits budgétaires enregistrés en 2001 et que les perspectives budgétaires en 2002 sont favorables ;

**Considérant** que les objectifs du programme pluriannuel 2002-2004 permettent de garantir le respect de tous les critères de convergence, excepté le critère de second rang relatif au ratio du solde extérieur courant hors dons rapporté au PIB nominal ;

**DECIDE :**

**Article premier**

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2002-2004, tel qu'annexé à la présente Décision. Toutefois, les Autorités sénégalaises sont invitées à élaborer et à transmettre à la Commission une matrice des mesures proposées dans le programme, accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre ;

**Article 2**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Abidjan, le 23 mai 2002**

**Pour le Conseil des Ministres, le Président**

**Tankpadja LALLE**

—